

THALES



ACCORD D'ADAPTATION AUX STATUTS COLLECTIFS

THALES SERVICES SAS

DES SALARIES TRANSFERES DE

THALES SYSTEMES AEROPORTES SA

Jng
HCU
FB
AK

PREAMBULE

Depuis le début de l'année 2005, chacune des sociétés du Groupe THALES procède à une réorganisation de sa Direction des Systèmes d'Informations, qui conduit au transfert des activités d'exploitation, de maintenance et de support de leurs systèmes d'informations vers la société THALES Services SAS.

Les premières opérations de réorganisation se sont déroulées concomitamment à la création de la Société THALES Services SAS, résultant du transfert au sein d'une seule et même structure juridique des entités THALES Information Systems Group SA et filiales, THALES Training and Simulation SA et THALES Université Coopération SA.

Dans ce cadre, les salariés concernés de la société THALES Systèmes Aéroportés (TSA) ont vu, en janvier 2006, leur contrat de travail se poursuivre au sein de THALES Services en application de l'article L.122-12, alinéa 2 du Code du travail.

A cette date, le statut collectif initialement applicable au sein de la Société TSA ayant été mis en cause conformément aux dispositions de l'article L.132-8, alinéa 7 du Code du travail, il continue de produire effet jusqu'à la conclusion d'un accord collectif d'adaptation aux dispositions conventionnelles de THALES Services. Des négociations collectives ont par conséquent été ouvertes entre la Direction de l'entreprise et les organisations syndicales représentatives.

Néanmoins, en raison des différents événements sociaux intervenus au cours des derniers mois de l'année 2006 et du début de l'année 2007, à savoir notamment les élections professionnelles et la mise en place d'une nouvelle organisation opérationnelle de la société à la suite de la création de la Division 3S, et tout particulièrement de la volonté des parties d'avoir une vision globale des particularités sociales issues des accords collectifs mis en cause à la suite des différents transferts intervenus en 2006, il a été convenu de poursuivre les négociations au-delà du délai légal de survie des dispositions conventionnelles antérieures. Le protocole conclu unanimement le 28 mars 2007 fixe par conséquent l'échéance des négociations au plus tard le 30 septembre 2007.

Ceci étant exposé, les parties conviennent des dispositions d'adaptation suivantes :

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à un périmètre fermé et arrêté à la date de signature de 98 salariés dont le contrat de travail s'est poursuivi entre la Société THALES Systèmes Aéroportés SA et la Société THALES Services SAS, en application de l'article L.122-12 du Code du travail.

Les salariés inclus dans le champ d'application du présent accord (voir liste en Annexe 1) exercent leur activité, à la date de sa signature, sur leur site d'origine, selon la répartition géographique suivante :

- TSA Brest : 14 salariés
- TSA Nungesser : 69 salariés
- TSA Pessac : 15 salariés

Le statut collectif de Thales Services, et notamment les dispositions de l'accord d'adaptation et de ses avenants, est applicable à l'ensemble des salariés transférés de la société TSA visés en Annexe, à l'exception des mesures développées ci-dessous.

Article 2 – Mobilité des salariés transférés

Toute mutation géographique individuelle, y compris en région parisienne ou dans le bassin d'emploi de Brest ou de Bordeaux, se fait sur la base du volontariat du salarié et après acceptation de celui-ci.

Afin de tenir compte de la situation des salariés les plus âgés, un principe de non-mobilité géographique, sauf demande personnelle, a été posé pour les salariés transférés nés avant le 1^{er} janvier 1951.

Par ailleurs, les salariés transférés disposent d'un droit prioritaire sur tout poste ouvert dans la Division Aéronautique, compatible avec leurs compétences professionnelles quel que soit l'âge du salarié et son métier.

Article 3 – Rémunération

Chaque salarié Ingénieur et Cadre bénéficiant d'une rémunération variable sera garanti d'en conserver le taux cible jusqu'au rattachement à ce taux cible de THALES Services SAS.

Les primes récurrentes dites d'astreinte non liées obligatoirement à une organisation de travail particulière sont conservées au sein de THALES Services, conformément à l'engagement pris dans le cadre des lettres individuelles d'accueil transmises à l'issue du transfert.

Article 4 – Temps de travail

Les salariés transférés qui continuent d'être affectés au contrat DAE (TSA) au sein d'un établissement de Thales Systèmes Aéroportés (Brest, Nungesser/Euclide, Pessac) conserveront l'organisation du temps de travail précédente. Par conséquent, les salariés transférés de la société TSA qui cessent d'être affectés au contrat DAE au sein de ces sites, en raison d'une affectation dans un Centre de Services, ou tout autre salarié volontaire,

rallieront l'organisation et la durée du travail applicables à Thales Services, telles que définies par l'accord collectif relatif au temps de travail du 13 juin 2006 et ses avenants, dans les conditions prévues ci-dessous.

La fixation des jours de repos au titre de la réduction du temps de travail s'effectuera pour l'ensemble des salariés provenant de TSA conformément aux dispositions arrêtées dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires en application des principes définis dans l'accord relatif au temps de travail de Thales Services.

Les salariés ralliant l'organisation et la durée du travail applicables à Thales Services, telles que définies par l'accord collectif relatif au temps de travail du 13 juin 2006 et ses avenants, bénéficieront d'une compensation financière, intégrée dans le salaire brut de base, au titre d'une éventuelle intégration du différentiel de jours de repos liés à la réduction du temps de travail, tenant compte de la nouvelle durée du travail adoptée par le salarié (Annexe 2).

Compte tenu de la durée du travail adoptée, à la date de conclusion du présent accord, la correspondance avec le régime de temps de travail applicable à Thales Services est la suivante (hors journée de solidarité) :

- Les I&C bénéficiant d'un forfait annuel de 210 jours et de 15 jours de repos supplémentaire au titre de la réduction du temps de travail se verront appliquer un même forfait de durée du travail de 210 jours sur l'année.
- Les I&C bénéficiant d'un forfait annuel de 1575 heures et 12 JRTT se verront appliquer le forfait annuel de 1670 heures exercé sur 214 jours au sein de Thales Services (soit 12 JRTT et le pont de l'ascension) : ces salariés bénéficieront d'une compensation financière correspondant à l'augmentation de 95 heures par an, déduction faite du jour de repos collectif supplémentaire attribué.
- Les salariés Mensuels bénéficiant d'une durée hebdomadaire de référence de 37,50 heures et 15 JRTT se verront appliquer la même durée du travail hebdomadaire de référence de 37,50 heures avec 15 JRTT également applicable au sein de Thales Services.
- Les I&C bénéficiant d'un régime de temps de travail sous la forme d'une durée hebdomadaire de référence de 37,50 heures et 15 JRTT se verront appliquer le forfait annuel de 1670 heures exercé sur 214 jours de Thales Services (soit 12 JRTT et le pont de l'ascension) : ces salariés bénéficieront d'une compensation financière correspondant à l'augmentation de 95 heures par an et la diminution de 2 jours de repos.
- Les salariés Mensuels bénéficiant d'une durée hebdomadaire de référence de 36,50 heures et 9 JRTT se verront appliquer au choix la référence à 37,50 heures hebdomadaires ou au forfait hebdomadaire de 38 heures applicable à Thales Services : ils bénéficieront à cette occasion d'une compensation financière équivalente.

Le changement éventuel du régime de temps de travail pour les Ingénieurs et Cadres s'effectuera annuellement au cours du dernier trimestre de chaque année, dans les conditions prévues par l'accord du 13 juin 2006 relatif au temps de travail.

Handwritten signatures and initials:
Haw PB
JTD AK

Les organisations du travail à temps partiel continueront de s'appliquer dans les conditions contractuellement définies. Les temps partiels seront calculés, dans la mesure du possible, sur la base des références horaires de THALES Services.

L'application du statut collectif de THALES Services SAS en termes de temps de travail, quelle qu'en soit l'origine, fera l'objet d'un avenant au contrat de travail de chaque salarié concerné.

Article 5 – Dispositions sociales

Article 5.1 : congés supplémentaires

Les salariés concernées par le présent accord continueront de bénéficier des dispositions sociales suivantes :

- une heure de repos par jour ouvré, cumulable sur la semaine, dès le quatrième mois de grossesse pour les salariées concernées par le présent accord.
- Une journée fractionnable à la demande, à l'occasion de la rentrée scolaire pour le père, la mère ou le tuteur d'enfants scolarisés jusqu'à la 6^{ème} incluse.
- Une autorisation d'absence d'une demi-journée en cas de rendez-vous pour consultation hospitalière et sur présentation d'un justificatif.
- Une semaine de congé supplémentaire au titre de l'ancienneté pour tout salarié ayant 62 ans.
- Le congé « mère de famille » pour les salariées ayant déjà bénéficié de cette disposition dans les conditions fixées antérieurement au sein de la société TSA.

Article 5.2 : médailles du travail

Les dispositions applicables au sein de THALES Services SAS sont applicables aux salariés compris dans le périmètre du présent accord.

Toutefois, les salariés visés en Annexe bénéficieront, au moment de l'obtention d'une médaille d'honneur du travail au sein de THALES Services, de l'allocation prévue par l'avenant de révision à l'accord d'adaptation de la société THALES Services du 8 février 2007, majorée d'un montant de 1.400 euros indexé sur l'évolution du coût de la vie. En cas de rupture du contrat de travail intervenue à l'initiative de l'employeur avant l'obtention d'une médaille d'honneur du travail, le salarié percevra à cette occasion une majoration identique de ses indemnités conventionnelles de départ.

Article 5.3 : prévoyance

Les sociétés ont adhéré au régime de prévoyance du Groupe THALES.

Néanmoins, le salarié qui était précédemment exonéré de cotisations de frais de santé en raison de l'affiliation de son conjoint également salarié de TSA SA, à la date de conclusion du présent accord, et qui serait contraint désormais de s'affilier dans le cadre du nouveau régime de prévoyance du Groupe THALES, verra sa rémunération nette maintenue par l'intégration d'une compensation dans son salaire brut.

Handwritten signatures and initials:
JND MK
11/05/07
RB

Article 5.4 : retraite complémentaire

L'harmonisation des cotisations de retraites complémentaires sera effectuée en application des dispositions légales en vigueur par unification des organismes collecteurs et unification des taux de cotisation par application de taux moyens pondérés. De même, en application des règles légales, la répartition du taux moyen pondéré ainsi calculée sera celle déjà appliquée au sein de THALES Services.

Il est en outre rappelé que la société TSA s'est engagée à verser dans le PERCO pendant une durée de 5 ans (ou jusqu'à la rupture du contrat pour cause de retraite pour les plus de 50 ans) le différentiel de cotisations patronales ARRCO, dès lors que le salarié effectue un versement volontaire équivalent à son propre différentiel, dont le montant lui sera communiqué à cette occasion.

Article 5.5 : Activités Sociales et Culturelles

Les salariés transférés qui continuent de travailler au sein d'un établissement de Thales Systèmes Aéroportés continueront de bénéficier des prestations proposées par leur comité d'établissement d'origine au titre des activités sociales et culturelles.

Article 5.6 : restauration d'entreprise

Les salariés qui continuent de travailler au sein d'un établissement de TSA (Brest, Nungesser/Euclide, Pessac) bénéficieront de l'accès au restaurant inter-entreprise de leur site d'origine. Les conditions tarifaires d'origine seront maintenues, dès lors que ces salariés continuent d'être affectés au contrat DAE (TSA) au sein d'un établissement de Thales Systèmes Aéroportés. En cas d'affectation dans un Centre de Services, les conditions tarifaires de THALES Services s'appliqueront.

Article 5.7 : compte épargne temps

Bien que toute alimentation du CET de la société TSA ne soit plus possible, les salariés conservent les droits épargnés à la date du transfert au sein de Thales Services et pourront procéder à leur liquidation intégrale sous forme monétaire, de congés supplémentaires, ou encore de congé de fin carrière, ce dernier supposant un délai de prévenance de 6 mois.

Les salariés compris dans le périmètre du présent accord pourront également transférer les avoirs acquis dans le PERCO Groupe THALES.

Article 5.8 : Service médical

Pour les établissements disposant d'un service médical intégré, le service médical de l'établissement d'origine assurera le suivi médical des salariés transférés après autorisation du Médecin Inspecteur et accord du Médecin du travail.

Pour les établissements disposant d'un service médical inter-entreprises, Thales Services SAS adhèrera au service médical inter-entreprises de l'établissement d'origine des salariés transférés.

Article 6 – Dispositions finales

Le présent accord d'adaptation est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs et en application de l'article L.132-8 alinéa 7 du Code du Travail entre la Direction de la Société THALES Services S.A.S et les organisations syndicales représentatives au sein de la Société, et se substitue à toutes autres dispositions antérieures portant sur le même objet ou traitant du même thème.

Le présent accord, qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité Central d'Entreprise, est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois en cas de dénonciation.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la société THALES Services S.A.S et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris dans les conditions prévues par l'article R.132-1 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Paris en 10 exemplaires, le 5 Septembre 2007.

Pour la Société THALES SERVICES SAS, représentée par Jean Philippe LE NAGARD, Directeur adjoint du Développement Social de la Division 3S, agissant par délégation du Président Directeur Général de THALES Services SAS.



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT représentée par :

M. Pascal BOSSON
M. Jean Louis ARAIGNON



La CFE-CGC représentée par :

M. Gilbert BROKMANN
M. Jean-Michel DECATOIRE



La CFTC représentée par :

Mme Françoise PETIT
M. Hassan KASSEM



La CGT représentée par :

M. Gilbert QUEURY
Mme Athéna LARTIGUE

La CGT-FO représentée par :

Mme Brigitte BEAUJEAN
M. Patrick PETON

ANNEXE 1 LISTE DES SALARIES CONCERNES

BEGOC	ANDRE	TSA BREST
CADIOU	YVON	TSA BREST
DUBOIS	MIKAEL	TSA BREST
GUIAVARCH	JEAN CLAUDE	TSA BREST
HYRIEN	CATHERINE	TSA BREST
JULLIARD	CHRISTOPHE	TSA BREST
LAMOUR	PIERRE	TSA BREST
LE BARON	JOEL	TSA BREST
PALLIER	MARTIAL	TSA BREST
PERRIER	PHILIPPE	TSA BREST
RAPHALEN	MANUELLE	TSA BREST
RODIER	FABRICE	TSA BREST
TANNEAU	JEAN PIERRE	TSA BREST
TREANTON	GENEVIEVE	TSA BREST
ABENZA	PATRICK	TSA NUNGESSER
AUFFRET	JEAN LOUIS	TSA NUNGESSER
BACHOFFER	ALAIN	TSA NUNGESSER
BATOT	MARIE CHRISTINE	TSA NUNGESSER
BAUDOIN	PHILIPPE	TSA NUNGESSER
BLANCHARD	PIERRE	TSA NUNGESSER
BOJEAU	ALAIN	TSA NUNGESSER
BORDENAVE	YVES	TSA NUNGESSER
BOUMEDDANE	LAURENT	TSA NUNGESSER
BOUTEILLE	ALEXANDRE	TSA NUNGESSER
BRACON	AGNES	TSA NUNGESSER
BRULE	CLAUDE	TSA NUNGESSER
CADIOU	SYLVIE	TSA NUNGESSER
CAILLOT	DANIELE	TSA NUNGESSER
CHABROL	FREDERIC	TSA NUNGESSER
CHAUVARD	LUC	TSA NUNGESSER
CHAZELLE	CHRISTINE	TSA NUNGESSER
CHEVALIER	PHILIPPE	TSA NUNGESSER
COLARD	MARIE FRANCE	TSA NUNGESSER
COLLET	BRIGITTE	TSA NUNGESSER
CORTET	LAURENCE	TSA NUNGESSER
DELISLE	LAURENT	TSA NUNGESSER
DENOUAL	MICHEL	TSA NUNGESSER
DUBOIS	CHRISTIAN	TSA NUNGESSER
DUFOUR	DANIEL	TSA NUNGESSER

THALES

FAIVRE	ANNE	TSA NUNGESSER
GARGIULO	JEAN MARIE	TSA NUNGESSER
GAUNE	MICHEL	TSA NUNGESSER
GIBEREAU	JEAN PAUL	TSA NUNGESSER
GRALL	JOEL	TSA NUNGESSER
HENRY	DOMINIQUE	TSA NUNGESSER
HITIER	MICHEL	TSA NUNGESSER
LAFARGUE	SERGE	TSA NUNGESSER
LAUDIC	NATHALIE	TSA NUNGESSER
LE BAIL	ERIC	TSA NUNGESSER
LEBEAU	JEAN FRANCOIS	TSA NUNGESSER
LEBRETON	YVONNICK	TSA NUNGESSER
LEHNEN	DIDIER	TSA NUNGESSER
LEVEAU	JEAN PIERRE	TSA NUNGESSER
MARTEL	ARNAUD	TSA NUNGESSER
MEYER	YVES JOSEPH	TSA NUNGESSER
MIGEON	JOEL	TSA NUNGESSER
MORVAN	CHRISTOPHE	TSA NUNGESSER
MOUGEOT	REMI	TSA NUNGESSER
MURAT	FRANCOIS	TSA NUNGESSER
PERNOT	MONIQUE	TSA NUNGESSER
PICHARD	JACQUES	TSA NUNGESSER
PIEDEL	NICOLAS	TSA NUNGESSER
PREVOT	MARIE FRANCE	TSA NUNGESSER
RANNEE	AGNES	TSA NUNGESSER
REMY	MAURICE	TSA NUNGESSER
RENOUARD	PATRICE	TSA NUNGESSER
RESTOUX	PATRICK	TSA NUNGESSER
ROMAND	PHILIPPE	TSA NUNGESSER
ROUET	THIERRY	TSA NUNGESSER
ROUSSEL	CLAUDE	TSA NUNGESSER
SAUGE	THIERRY	TSA NUNGESSER
SCHMIT	JEAN	TSA NUNGESSER
SEKFALI	FERHAT	TSA NUNGESSER
SERBIN	ERIC	TSA NUNGESSER
SILORET	JOEL	TSA NUNGESSER
STEFANI	PATRICE	TSA NUNGESSER
TSASIN	MAURICE	TSA NUNGESSER
TROUVE	JEAN LUC	TSA NUNGESSER
VAN EEGHER	BERNARD	TSA NUNGESSER
VENANT	JEROME	TSA NUNGESSER
VIRET	FLORENCE	TSA NUNGESSER
EMON	FRANCOIS	TSA NUNGESSER
LEROY	BERNARD	TSA NUNGESSER
ALVIN	PHILIPPE	TSA PESSAC
BAICRY	ALAIN	TSA PESSAC
BARAILLE	JOEL	TSA PESSAC
BIGOT	PATRICK	TSA PESSAC
BOMBRAY	MARC	TSA PESSAC
FRISSARD	JEAN LOUIS	TSA PESSAC
GRIMA	JEAN LOUIS	TSA PESSAC
LARQUEY	DIDIER	TSA PESSAC

THALES

LEGRAND	ERIC	TSA PESSAC
MARLHAC	FRANCOIS JEAN	TSA PESSAC
MOREAU MARRO	BEATRICE	TSA PESSAC
REY	SYLVIE	TSA PESSAC
RODRIGUES	PHILIPPE	TSA PESSAC
TIEVANT	ANTOINE	TSA PESSAC
TOULIS	DIDIER	TSA PESSAC

ANNEXE 2 FORMULE DE CALCUL DE COMPENSATION FINANCIERE

1. **Passage d'un forfait annuel de 1575 heures avec 12 JRTT à un forfait de 1670 heures exercé sur 214 jours travaillés (soit 12 JRTT et le pont de l'ascension) :**

Différence du nombre de JRTT : + 1

Différence du nombre d'heures travaillées : + 95 heures/an

$95h/7h = 13,57 \text{ jours} - 1 = (12,57j / 226) \times 100 = 5,56\%$ du salaire annuel à titre de compensation.

2. **Passage d'une durée hebdomadaire de référence de 37,50 heures avec 15 JRTT à un forfait de 1670 heures exercé sur 214 jours travaillés (soit 12 JRTT et le pont de l'ascension) :**

Différence du nombre de JRTT : - 2

Différence du nombre d'heures travaillées : + 95 heures/an

$95h/7h = 13,57 \text{ jours} + 2 = (15,57j / 226) \times 100 = 6,89\%$ du salaire annuel à titre de compensation.

3. **Passage d'une durée hebdomadaire de référence de 36,50 heures avec 9 JRTT à une durée hebdomadaire de référence de 37,50 avec 15 JRTT ou 37 heures (et 1 heure supplémentaire) avec 12 JRTT et le pont de l'Ascension :**

Base 37,50 :

Différence du nombre de JRTT : + 6

Différence du nombre d'heures travaillées : + 1 heure/semaine soit 42 heures/an (210/5)

$42 \text{ heures} / 7,50h = 5,6 \text{ jours}$ à comparer avec la différence positive de 6 JRTT.

Base 37 heures (+1 heure supplémentaire) :

Différence du nombre de JRTT : + 4

Différence du nombre d'heures travaillées : + 0,50 heure/semaine soit 21,4 heures/an

$21,4h / 7,40h = 2,9 \text{ jours}$ à comparer avec la différence positive de 4 JRTT.